

Commentaire et instructions 2016

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

du 23 octobre 2013, actualisé le 22.12.2015

EXTRAIT AVEC LES ARTICLES 79 A 81

Thème : techniques culturales préservant le sol

LES COMMENTAIRES SONT EN JAUNE

Art. 79 Contribution

¹ En ce qui concerne les cultures principales sur terres assolées, la contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare.

² Sont considérées comme telles les techniques suivantes:

- a. semis direct, lorsque 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis;*
- b. semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes), lorsque 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis;*
- c. semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.*

³ Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement:

- a. de prairies artificielles par semis sous litière;*
- b. d'engrais verts et de cultures intermédiaires;*
- c. de blé ou de triticales après le maïs.*

⁴ Les contributions sont versées jusqu'en 2019.

La fiche technique Agridea sur les techniques culturales préservant le sol fait partie intégrante de ces instructions.

Al. 1 : Par culture principale, on entend la culture qui occupe les terres le plus longtemps pendant la période de végétation. Elle correspond à la culture qui est annoncée dans le formulaire de relevé des surfaces de l'année de contribution correspondante.

Al. 2, let. a : Définition du semis direct : Les semences sont directement déposées en une seule opération dans un sol non travaillé, idéalement recouvert de végétaux (ou de résidus de végétaux). Cette technique remue au maximum 25 % de la surface du sol. Elle consiste simplement à fendre le sol à la profondeur requise et à refermer la fente après le dépôt des semences. Les engins agricoles roulent sur un terrain ferme et intact. Les principales machines utilisées sont les semoirs à semis directs équipés de disque(s), de dents ou le semoir Cross Slot.

Pour lutter mécaniquement contre les mauvaises herbes avant la mise en place de la culture principale donnant droit aux contributions, seuls la herse étrille et le rouleau à couteaux sont autorisés. A partir du semis de la culture principale donnant droit à la contribution, aucune restriction ne s'applique au désherbage mécanique.

Al. 2, let. b : Définition du semis en bandes : Il s'agit de travailler par bandes d'une profondeur maximale de 20 cm le sol idéalement recouvert de végétaux (ou de résidus de végétaux). Cette technique remue au maximum 50 % de la surface du sol. Les semences sont déposées dans la bande travaillée. Le semis en bandes se fait au maximum en deux opérations (travail des bandes et semis ou de manière combinée), et la machine passe toujours sur un sol ferme et intacte (non travaillé, excepté en bandes). Les machines les plus importantes sont le strip-till et les fraises à bandes assorties de dents d'ameublissement.

Pour lutter mécaniquement contre les mauvaises herbes avant la mise en place de la culture principale donnant droit aux contributions, seuls la herse étrille et le rouleau à couteaux sont autorisés. A partir du semis de la culture principale donnant droit à la contribution, plus aucune restriction ne s'applique au désherbage mécanique.

Al. 2, let. c : Définition du semis sous litière : Il s'agit de travailler le sol idéalement recouvert de (résidus de) végétaux sur toute sa superficie et de manière superficielle. Les appareils et les machines doivent être utilisés de préférence sans entraînement par prise de force. Le semis se fait dans la partie travaillée du sol. Les machines agricoles envisageables sont la déchaumeuse à socs larges et la déchaumeuse à socs plats. Les décompacteurs à ailettes ou à dents obliques (« paraplow ») ne sont pas admis.

Al. 3, let. c : Le blé ou le triticale après une culture de maïs ne donnent pas droit à la contribution en raison de la problématique de la fusariose. Cf. Fiche thématiques de Agridea 2.5.23 « Fusarioses dans les céréales ».

Al. 4 : Les exploitations peuvent participer à cette mesure annuellement, soit pour l'ensemble de l'exploitation, soit pour certaines parcelles définies. Une dernière participation est possible en 2019.

Art. 80 Conditions et charges

¹Afin de réduire les risques liés aux maladies, mauvaises herbes et organismes nuisibles, des mesures préventives doivent être prises, tels des assolements appropriés, le choix de variétés adaptées et le broyage des résidus de récolte sur le champ.

²Entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions en vertu de l'art. 79, il ne faut pas labourer et l'utilisation de glyphosates ne doit pas dépasser 1,5 kg de substance active par hectare.

³L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface:

- a. type de technique culturale préservant le sol;*
- b. culture principale et culture principale précédente;*
- c. dates d'ensemencement et de récolte des cultures principales;*
- d. utilisation d'herbicides;*
- e. surface;*
- f. type d'appareil ou de machine et propriétaire.*

⁴Le canton définit sous quelle forme les enregistrements doivent être fournis.

Al. 1: Cf. aussi les fiches thématiques de Agridea (1.4.1 « Grandes cultures : dégâts dus aux limaces »; 2.5.23 « Fusarioses dans les céréales »).

Al. 2: Pour les techniques culturales préservant le sol, il y a lieu de choisir des surfaces appropriées (définition cf. explications relatives à l'art. 78, al. 1), sur lesquelles une application de glyphosate de 1,5 kg de substance active par hectare a un effet suffisant. Les surfaces peuvent être déterminées à l'aide de la fiche thématique d'Agridea « Glyphosate dans les grandes cultures et les cultures fourragères ».

Al. 3 et 4 : Les enregistrements doivent être effectués dans le cadre des PER (OPD Annexe 1, ch. 1).

Art. 81 Contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides

Une contribution supplémentaire par hectare et par année est octroyée pour les surfaces pour lesquelles des contributions sont versées en vertu des art. 79 et 80, à condition qu'aucun herbicide ne soit employé entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions.

Est considérée comme récolte de la prairie artificielle la dernière coupe de l'année de contribution en cours.

Les traitements plante par plante et la destruction chimique des fanes dans un champ de pommes de terre sont considérés comme un recours aux herbicides.

Cette contribution et la contribution pour l'agriculture biologique peuvent être cumulées.